

AVENANT NO. 1

A LA CONVENTION ET SES ANNEXES DU PERMIS DE DOUZ  
SIGNEES LE 1er AVRIL 1980 ENTRE

L'ETAT TUNISIEN

ET

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES  
& AMOCO TUNISIA OIL COMPANY

AVENANT NO. 1

A LA CONVENTION ET SES ANNEXES DU PERMIS DE DOUZ  
SIGNEES LE 1er AVRIL 1980

---

Entre les Soussignés :

L'Etat Tunisien (dénommé ci-après l'Autorité Concédante) représenté par  
Monsieur Rachid SFAR, Ministre de l'Economie Nationale,

D'une part ;

ET

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ci-après dénommée ETAP),  
établissement public à caractère industriel et commercial, dont le Siège  
est à Tunis, 11, Avenue Khereddine Pacha, représentée par son Président  
Directeur Général, Monsieur Habib LAZREG dûment mandaté à cet effet ;

ET

AMOCO TUNISIA OIL COMPANY (ci-après dénommée "la Société") Société établie  
et régie selon les lois de l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, dont le  
Siège social est à 200 East Randolph Drive, Chicago, Illinois, U.S.A., élisant  
domicile à Tunis, Immeuble Spric, Entresol Tours C&D, Route de l'Ariana,  
représentée aux présentes par Monsieur M.L. HARPER spécialement mandaté à cet  
effet ;

D'autre part ;

ETAP et la Société sont désignées ci-après conjointement "le Titulaire"  
et individuellement "le Cotitulaire" ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu la Convention et ses Annexes signées entre l'Etat Tunisien, d'une part,  
et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ci-après dénommée "ETAP")  
et AMOCO TUNISIA OIL COMPANY (ci-après dénommée "la Société"), d'autre part,  
en date du 1er avril 1980, fixant les conditions régissant l'exploration et  
l'exploitation des substances minérales du second groupe dans les zones  
couvertes par le Permis de Recherche de Douz ;

Vu la loi no. 82-53 du 4 juin 1982 portant approbation de ladite  
Convention ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 18 juin 1980, portant  
institution du Permis de Douz au profit d'ETAP et d'AMOCO ;

*MT*  
*JU*

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 29 janvier 1982, portant cession partielle des droits détenus par AMOCO au profit des Sociétés DEUTSCHE MOBIL et MOBIL OIL AUSTRIA ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du . . . portant cession totale des droits détenus par DEUTSCHE MOBIL et MOBIL OIL AUSTRIA au profit d'AMOCO ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Une extension de 2.000 km<sup>2</sup> au permis initial sera attribuée au Titulaire.

Le permis ainsi étendu englobera une superficie de dix mille huit cent quatre-vingt huit kilomètres carrés (10.888 km<sup>2</sup>).

Les limites du permis à la suite de l'extension sont définies par les sommets et les numéros de repères suivants :

<u>Sommets</u>	<u>N° de repères</u>
1	268.366
2	Intersection de la frontière Algéro-Tunisienne avec le parallèle 366
3	Intersection de la frontière Algéro-Tunisienne avec le parallèle 440
4	130.440
5	130.420
6	160.420
7	160.378
8	180.378
9	180.400
10	214.400
11	214.390
12	230.390
13	230.420
14	210.420
15	210.444
16	280.444
17	280.424
18	270.424
19	270.400

*MTA*  
*DC*

<u>Sommets</u>	<u>N° de repères</u>
20	302.400
21	302.424
22	282.424
23	282.440
24	304.440
25	304.366
26	346.366
27	346.358
28	348.358
29	348.356
30	350.356
31	350.354
32	352.354
33	352.342
34	290.342
35	290.340
36	268.340
1	268.366

ARTICLE 2 :

L'Article 3 du Cahier des Charges est modifié comme suit :

La période initiale de validité du Permis est fixée à 5 ans. Au cours de cette période, les obligations minima de travaux passent de 4 à 6 puits d'exploration.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de la Convention et ses Annexes du 1er avril 1980 relatives au Permis de Douz ne s'appliqueront pas au Titulaire dans la mesure où lesdites dispositions seraient contradictoires ou incompatibles avec les dispositions du présent Avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent Avenant est exonéré des droits de timbre. Il sera enregistré au droit fixe aux frais du Titulaire.

*MMA*

*JL*

ARTICLE 5 :

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de son approbation par une Loi.

Fait à Tunis, le 26 AVR. 1984

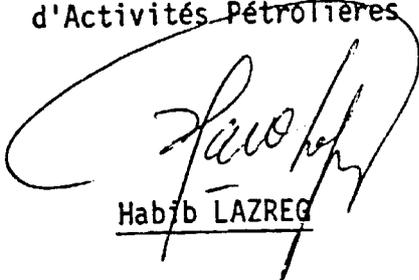
En quatre exemplaires originaux.

Pour l'ETAT TUNISIEN

Rachid SFAR

Ministre de l'Economie Nationale

Pour l'Entreprise Tunisienne  
d'Activités Pétrolières

  
Habib LAZREG

Pour AMOCO TUNISIA OIL COMPANY

  
M.L. HARPER

ENREGISTRE A TUNIS A.T.  
LE - 4 MAI 1984

VIA SOCIÉTÉ B3 CASE 372  
RECUE 